

The adaptation of the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia to Cambodian Cultural Specificities

Amélie de Colnet

Dept of Humanitarian Law, University of Paris II Panthéon-Assas, Paris, France

(Received 20 Jul 2013, Accepted 20 Oct 2013)

In 2001, the Cambodian National Assembly adopted a law creating the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia (ECCC), having jurisdiction to prosecute the authors of the crimes committed during the democratic Kampuchea from 1975 to 1979. After a long and difficult negotiation process between the United Nations and the Cambodian government, and the difficulty to come to an agreement, the Secretary General agreed, though his reticence, that the Chambers be implanted in Cambodia and fully integrated within the Cambodian culture. This adaptation could be a step forward and favor justice towards the victims. However, the government influence still weight heavily upon the tribunal, thus the reach of this adaptation is to be nuanced. Issues that came up during the negotiations preceding the creation of the tribunal, remain. The influence of the government on the functioning of the Chambers is very heavy, which questions the impartiality of the judicial decisions. However, what everywhere the motives, isn't it essential that an international tribunal adapts itself to the country so as to able the victims to recognize the justice done?

Keywords: E.C.C.C., National Law, International Law, Hybrid Court, Victims, Civil parties.

L'ADAPTATION DES C.E.T.C. AUX SPECIFICITES CULTURELLES DU CAMBODGE: UNIVERSALISME ET RELATIVISME

*AMÉLIE DE COLNET**

INTRODUCTION

Le 17 avril 1975, les Khmers rouges, menés par Pol Pot, s'emparent du pouvoir au Cambodge et installe le régime dit du « Kampuchea démocratique ». On estime qu'au moins 1,7 millions de personnes ont péri par suite de faim, torture, exécutions et de travail forcé, avant que le régime soit renversé le 7 janvier 1979. Après la libération par les vietnamiens, le Tribunal révolutionnaire du peuple poursuit Ieng Sary, ministre des affaires sociales sous les Khmers rouges, et Pol Pot, et les condamne pour acte de génocide le 17 août 1979. Ce tribunal n'est pas

* Master 2 Human Rights & Humanitarian Law, University of Paris II Pan on-Assas, Paris, (amelie.decolnet@hotmail.fr)
International Studies Journal (ISJ), Vol. 10, No. 3, Winter 2014, pp. 105-130.

reconnu par la communauté internationale en raison de son non respect des normes internationales en matière de procès équitable.

En 1997, le gouvernement Royal du Cambodge a demandé l'aide des Nations Unies (O.N.U.) pour mettre en place un Tribunal pour juger les Hauts dirigeants Khmers rouges. Le 15 juin de cette même année, un groupe d'experts des Nations Unies propose de créer un tribunal international ad hoc hors du Cambodge, sur le modèle des précédents tribunaux de ce type. Toutefois, le gouvernement rejette la proposition après une longue période de négociations. Finalement, en 2001, l'Assemblée nationale cambodgienne a adopté une loi portant création d'un tribunal compétent pour traduire en justice les auteurs des crimes commis sous le régime Khmer Rouge de 1975 à 1979. C'est ainsi qu'ont été créées les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (C.E.T.C.) pour la poursuite des crimes commis pendant la période du Kampuchea Démocratique. Néanmoins, le gouvernement et les Nations Unies n'ont pas parvenu à un accord. Suite à cela, les Nations Unies annoncent leur retrait des négociations concernant le Tribunal. Un accord est toutefois conclu à Phnom Penh en juin 2003 sur les détails de l'assistance et de la participation internationale. Bien que créé par le gouvernement cambodgien et l'O.N.U., ce nouveau tribunal spécial est indépendant de ces derniers. Il s'agit d'un tribunal cambodgien avec une participation internationale. Le tribunal a été pleinement opérationnel en juin 2007.

Le tribunal ne peut poursuivre que deux catégories de suspects pour les crimes présumés avoir été commis entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 : les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique, et les principaux responsables de violations graves du droit national et international. Les CETC ont été saisies de quatre dossiers et ont conclu le premier d'entre eux, connu sous le nom de dossier 001 suite auquel Kaing Guek Eav, alias Duch (ancien directeur du centre S-21) a été condamné à perpétuité par les Cour suprême. Actuellement, les

dossiers de Khieu Samphan (ancien Président du Presidium d'Etat du Cambodge), Nuon Chea (ancien bras droit de Pol Pot) et Ieng Sary (ancien ministre des affaires sociales) sont en cours de jugement devant la Chambre de première instance.

Quel est l'impact de l'adaptation des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens aux spécificités culturelles cambodgiennes sur la considération du procès par les victimes ?

Suite au long processus de négociation entre les Nations Unies et le gouvernement cambodgien, et à la difficulté à trouver un accord, le secrétaire général a accepté que les Chambres soient pleinement intégrées dans la culture cambodgienne. Cette adaptation pourrait être une avancée et favoriser la justice transitionnelle. Toutefois, l'influence du gouvernement continue à peser très fortement sur le tribunal, ainsi la portée de cette adaptation est à nuancer.

1. L'INTEGRATION DE LA CULTURE CAMBODGIENNE AU SEIN DES C.E.T.C.

Suivant la volonté du gouvernement cambodgien, les C.E.T.C. ont été pleinement intégrées à la culture et au système judiciaire du pays.

A) CONTEXTE DE LA CRÉATION DU TRIBUNAL

Les négociations entre l'O.N.U. et le gouvernement cambodgiens ont été longues et sujettes de tensions. Elles ont abouti à la création d'un tribunal hybride.

2. UN LONG PROCESSUS DE NÉGOCIATION

Il convient de rappeler tout d'abord que le régime des Khmers rouges a été soutenu par la communauté internationale, et en particulier par les Nations Unies, la Chine, la France et les Etats-Unis. Durant quatorze ans, les Etats-Unis, la Chine et leurs alliés vont, au nom du

refus d'un changement de régime issu d'une intervention étrangère, permettre la survie artificielle du régime de Pol Pot. Les exactions commis par le régime étaient connues de la communauté internationale, et pourtant durant tout la période post Khmers rouges, l'ambassadeur du Cambodge à l'O.N.U. est Khieu Samphan qui condamne les violations commis par l'ambassadeur vietnamien¹. La Commission des droits de l'homme refusera en 1979² d'aborder les violations massives perpétrées par le régime et, durant plus d'une décennie, les institutions internationales refuseront systématiquement de juger les responsables de ce génocide.³

Finalement, en 1997, le régime cambodgien en place souhaite une « réconciliation nationale » afin d'unir le pays. En vue de répondre aux attentes des victimes, le gouvernement sollicite l'assistance des Nations Unies pour mettre sur pied un procès officiel et reconnu par tous. Ils ont ainsi œuvré ensemble à la mise en place d'un nouveau type de tribunal, à la fois national et international. Le climat politique était néanmoins particulièrement explosif, et le texte final fut bien pesé. « Dans un souci de justice, de vérité et de réconciliation nationales, le gouvernement cambodgien et l'O.N.U. ont décidé que le tribunal ne poursuivrait que les hauts dirigeants du Kampuchea démocratique qui ont orchestré ces crimes graves et donné des ordres, ainsi que les principaux responsables de ces crimes ».⁴

Le secrétaire général, dans son rapport, avait de plus souligné que des problèmes se posaient au niveau de l'état de droit et du fonctionnement de l'appareil judiciaire, notamment à cause des ingérences du pouvoir exécutif qui empiétait sur l'indépendance de la magistrature. Celui-ci aurait de ce fait préféré que l'accord prévoie

1. Raoul-Marc Jennar « Justice tardive et sélective » Le Monde diplomatique Archives, octobre 2006.

2. Voir rapport de la 35ème session de la Commission des Nations Unies.

3. E. SOTTAS, thèse sur « Justice transitionnelle et sanction »

4. B. VOKAR, « Un procès qui s'est fait attendre », L'après génocide au Cambodge

une majorité de juges internationaux.¹ Toutefois, afin de parvenir à une entente, les Nations Unies sont revenues sur leurs demandes initiales.

3. LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL HYBRIDE

Le projet est novateur, il n'y a pas d'exemple sur lequel s'appuyer. A l'instar des procès qui s'organisent dans d'autres pays tels que la Sierra Leone ou le Timor oriental, il faut créer une structure spécifique au pays, qui contente toutes les parties. Toutefois, le tribunal est très différent des autres cours hybrides, telle que la Cour pour le Sierra Leone créée par un accord international et qui ne fait pas partie du système juridique du pays. Ainsi, sa création a été un véritable défi, en vue de s'assurer de son bon fonctionnement.

Les Chambres extraordinaires sont conçues pour rendre une justice publique et équitable dans le respect des normes internationales. L'objectif principal est de rendre justice au peuple cambodgien, à ceux qui sont morts et à ceux qui ont survécu. Les C.E.T.C. ont été intégrées à l'appareil judiciaire cambodgien. Toutefois, elles sont considérées comme une juridiction « hybride » en raison de ses particularités. Les juges, procureurs et avocats de la défense sont tant cambodgiens qu'étrangers. La plupart des membres du personnel sont toutefois cambodgiens. Le droit national et le droit international sont appliqués dans les procédures.

Enfin, le modèle du tribunal hybride est perçu comme un moyen de susciter une pleine participation nationale au procès, tout en veillant au respect des normes internationales.

B) COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL

Les C.E.T.C. sont des chambres mixtes, présentes au Cambodge, et

1. NATIONS UNIES, Rapport du Secrétaire général sur le procès des Khmers rouges, Assemblée générale, 31 mars 2003, A57/769, §29

composées de juges et fonctionnaires nationaux et internationaux. De plus, le droit cambodgien est applicable. Si cette structure pose des défis dans son fonctionnement, elle pourrait également avoir un impact durable sur le système judiciaire cambodgien en renforçant son indépendance et son expertise.¹

4. UN PROCÈS AU CAMBODGE

Le Gouvernement a insisté pour que ce procès ait lieu au Cambodge. Ceci est un avantage pour la participation des cambodgiens, et représente une solution prioritaire pour la sanction des crimes internationaux.² En outre, la langue utilisée et officielle des procès est le khmer ce qui les rendra plus compréhensibles pour la population locale. En pratique, cela crée néanmoins des problèmes de traductions et entraîne une certaine lenteur.

À la différence des tribunaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, le procès se tenant dans le pays où les crimes ont été commis, il est ouvert à la participation des Cambodgiens et est diffusé à la télévision, à la radio et dans les journaux locaux.

5. UNE COMPOSITION MIXTE

Le tribunal a fait appel à du personnel et à des juges cambodgiens, ainsi qu'à du personnel international. La participation internationale a été sollicitée en raison de la faiblesse de l'appareil judiciaire cambodgien et de la nature internationale des crimes perpétrés.

Le tribunal comporte deux degrés de juridictions : la Chambre de première instance et la Cour suprême. La première comprend 5 juges : 3 Cambodgiens et 2 internationaux. La seconde est, elle, composée de

1. FIDH, « L'unité des victimes doit être pourvue des ressources nécessaires pour remplir effectivement son mandat », 19 mai 2009

2. FIDH, ADHOC, LICADHO : Rapport, Programme Cour Pénale Internationale, « CAMBODGE, Articulation entre la Cour pénale internationale et le Tribunal pour juger les Khmers rouges : la place des victimes », Phnom Penh, 2 et 3 mars 2005

7 juges : 4 natifs du pays et 3 étrangers. En outre, le processus de nomination des juges cambodgiens est différent de celui des juges internationaux.¹ Toutes les décisions sont rendues par les juges. Les jugements de la Chambre de première instance sont susceptibles d'appel devant la Chambre de la Cour suprême, qui est la juridiction la plus élevée. Les arrêts de la Cour suprême ne sont, eux, pas susceptibles d'appel. Enfin, la présence des juges cambodgiens est majoritaire. Un équilibre a été trouvé pour chaque section entre internationaux et khmers. Enfin, les Présidents du Tribunal, des Chambres et de la Cour suprême sont cambodgiens.

6. LE DROIT APPLICABLE

Un autre aspect majeur est que la procédure pénale cambodgienne sera appliquée devant cette juridiction, en plus du droit pénal international substantiel. Ainsi, toute l'expérience accumulée par les procureurs, les juges d'instruction, les victimes et les juges eux-mêmes leur sera utile dans le futur car ils appliqueront de fait leur propre procédure.² Bien que le droit pénal cambodgien soit en réalité issu de la colonisation française, il reste le droit en vigueur aujourd'hui au Cambodge.

En raison de l'application de la procédure pénale nationale, les témoins prestent serment³ devant le « génie au bâton de fer » qui a la faculté de lire dans les pensées et de forcer à dire à la vérité. Cette intrusion animiste a été proposée par Michelle Lee, administratrice

1. FIDH, ADHOC, LICADHO : Rapport, Programme Cour Pénale Internationale, « CAMBODGE, Articulation entre la Cour pénale internationale et le Tribunal pour juger les Khmers rouges : la place des victimes », Phnom Penh, 2 et 3 mars 2005

2. FIDH, ADHOC, LICADHO : Rapport, Programme Cour Pénale Internationale, « CAMBODGE, Articulation entre la Cour pénale internationale et le Tribunal pour juger les Khmers rouges : la place des victimes », Phnom Penh, 2 et 3 mars 2005

3. "I will answer only the truth, in accordance with what I have personally seen, heard, know, and remember. If I answer falsely on any issue, may all the guardian angels, forest guardians and powerful sacred spirits destroy me, may my material possessions be destroyed, and may I die a miserable and violent death. But, if I answer truthfully, may the sacred spirits assist me in having abundant material possessions and living in peace and happiness along with my family and relatives forever, in all my reincarnation."

adjointe des Chambres envoyée par l'O.N.U. Elle souhaitait qu'au moins un génie épaulé les juges dans leur recherche de justice, soutenant que l'application de normes internationales n'excluait pas de respecter certains usages en vigueur au Cambodge. En effet, dans le système judiciaire cambodgien, les témoins sont appelés à prêter serment devant un autel des esprits, présent dans toutes les cours.

Par ailleurs, la loi de 2004 sur le Tribunal pour juger les Khmers rouges indique que la loi cambodgienne a primauté sur le droit international. Elle s'applique en priorité dans les Chambres extraordinaires. S'il existe des incohérences ou des vides dans la loi cambodgienne, le droit international sert d'indication. Les juges doivent néanmoins démontrer les incohérences et les vides qui les empêchent d'administrer la justice, et seulement à cette condition peuvent-ils chercher des réponses dans le droit international.¹

Le processus décisionnel de la cour est ainsi hybride, puisqu'il introduit un style franco-européen, mais aussi certaines procédures de *common law*. En accord avec le style franco-européen, le tribunal est censé rendre une décision à l'unanimité et motivée. Si l'unanimité n'est pas possible, la *common law* prend le relais, avec non seulement une super majorité, mais des avis écrits. En outre, la procédure est inquisitoire, contrairement à celle de *common law* qui est elle accusatoire.² Toutefois, en pratique la majorité des juges et avocats internationaux venant de système de *common law*, la procédure de *civil law* est difficile à faire respecter.

1. FIDH, ADHOC, LICADHO : Rapport, Programme Cour Pénale Internationale, « CAMBODGE, Articulation entre la Cour pénale internationale et le Tribunal pour juger les Khmers rouges : la place des victimes », Phnom Penh, 2 et 3 mars 2005

2. FIDH, ADHOC, LICADHO : Rapport, Programme Cour Pénale Internationale, « CAMBODGE, Articulation entre la Cour pénale internationale et le Tribunal pour juger les Khmers rouges : la place des victimes », Phnom Penh, 2 et 3 mars 2005

B) DES VICTIMES COMME PARTIES CIVILES

Grâce à l'application de la procédure pénale cambodgienne, les victimes peuvent être parties aux procès. La notion de partie civile vient du système français dans lequel elle est un élément essentiel de toute procédure pénale.

1. PARTICIPATION EN TANT QUE PARTIE CIVILES

Pour la toute première fois dans l'histoire de la justice internationale, il est permis à des victimes de crimes de masses de participer pleinement à des procès en tant que parties civiles et d'obtenir réparation. Cela signifie que les victimes ont les mêmes droits procéduraux que les autres parties au procès.¹ Elles sont représentées par des avocats, et peuvent notamment poser des questions aux témoins, demander la comparution de témoins ou des mesures d'instructions, interjeter appel des décisions prises, y compris des décisions des juges d'instruction pendant la phase d'instruction. Leur participation modifie radicalement la manière dont un tribunal international organise sa procédure.

2. LES DROITS DES PARTIES CIVILES

Devant les Chambres, les victimes ont des droits. Les C.E.T.C. représentent un progrès majeur de ce point de vue, et ce, même si la lettre de la loi est interprétée de manière restrictive sous la pression de magistrats de culture juridique anglo-saxonne qui s'emploient à réduire la place des parties civiles qui n'existent pas en *common law*.² Cette avancée est également le résultat de l'expérience et de la pratique des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie

1. FIDH, « L'unité des victimes doit être pourvue des ressources nécessaires pour remplir effectivement son mandat », 19 mai 2009

2. R-M. JENNAR, "Autour du procès de Khieu Samphan", conférence à l'Institut français de Phnom Penh, 18 novembre 2011

et pour le Rwanda, du développement du droit international, et du rôle majeur des ONG dans l'exercice de pressions en faveur des droits des victimes.¹

De ce fait, avant le début de la procédure, les victimes ont le droit de porter plainte, mais ne peuvent contraindre le procureur ou le juge d'instruction à enquêter. Ceci est d'une extrême importance compte tenu de la compétence des C.E.T.C. En outre, lors de la procédure les victimes peuvent demander au tribunal d'ordonner des réparations. Conformément au droit pénal cambodgien, les parties civiles ont la possibilité de demander des dommages et intérêts en réparation du préjudice lié aux crimes poursuivis. Les juges des Chambres ont décidé qu'aucune indemnisation financière individuelle ne serait accordée. En revanche, une réparation morale collective pourrait être octroyée, telle que la publication du jugement dans les médias, une commémoration, des mémoriaux, la révélation de la vérité et la garantie que les auteurs seront punis.²

La participation des victimes au procès pourrait être de grande ampleur, mais également paralyser les procès. En effet, comme le montre l'enquête du DC CAM, 90 % ou plus de la population cambodgienne actuelle pourraient être considérés comme victimes en vertu des règles de la Cour pénale internationale.³ Dans le dossier 002, environ 4000 victimes se sont constituées parties civiles, ce qui complique l'organisation du procès.

En outre, les C.E.T.C. et les ONG cherchent à ce que les victimes

1. FIDH, ADHOC, LICADHO : Rapport, Programme Cour Pénale Internationale, « CAMBODGE, Articulation entre la Cour pénale internationale et le Tribunal pour juger les Khmers rouges : la place des victimes », Phnom Penh, 2 et 3 mars 2005

2. FIDH, ADHOC, LICADHO : Rapport, Programme Cour Pénale Internationale, « CAMBODGE, Articulation entre la Cour pénale internationale et le Tribunal pour juger les Khmers rouges : la place des victimes », Phnom Penh, 2 et 3 mars 2005

3. FIDH, ADHOC, LICADHO : Rapport, Programme Cour Pénale Internationale, « CAMBODGE, Articulation entre la Cour pénale internationale et le Tribunal pour juger les Khmers rouges : la place des victimes », Phnom Penh, 2 et 3 mars 2005

soient informées de l'avancée du procès. La transparence exige en effet que la justice soit rendue par les Chambres soit comprise par la population cambodgienne. Ainsi, les débats sont publics et largement diffusés, notamment à la télévision et à la radio.¹

En raison du contexte lié à sa création, les C.E.T.C. prennent pleinement en compte les spécificités culturelles du Cambodge, ce qui devrait être favorable aux victimes. Toutefois, cette adaptation est fortement critiquée, et est en réalité à nuancer.

3. UNE PORTEE NUANCEE

Les problèmes soulevés lors des négociations préalables à la création du tribunal continuent de se poser aujourd'hui. L'influence du gouvernement sur le fonctionnement des chambres est très forte, ce qui remet en cause l'impartialité de la justice rendue. Toutefois, quels qu'aient été les motifs, n'est-il pas essentiel qu'un tribunal international s'adapte au pays afin que les victimes puisse reconnaître la justice rendue ?

A) L'APPRECIATION ACTUELLE DU TRIBUNAL

S'il ne faut pas tomber dans le relativisme facile disant que les bouddhistes ne croient pas en la justice terrestre, il faut néanmoins reconnaître que le tribunal et la justice rendue sont peu connus et reconnus par les cambodgiens.

4. LES ASPIRATIONS INITIALES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Il est intéressant de relever les aspirations de la société civiles pour le tribunal que M. Sok Sam Oeun, directeur exécutif du Projet cambodgien des défenseurs, a défini. Il en a identifié 5 : rendre justice

1. FIDH, ADHOC et LICADHO, « La FIDH, l'ADHOC, la LICADHO et le Collectif pour les victimes des Khmer rouges rencontrent les représentants des Chambres Extraordinaires », 19 mai 2009

aux victimes et à ceux qui sont morts ; connaître les raisons de tels crimes ; être un exemple d'efficacité et de justice pour les futurs dirigeants qui se savent ainsi responsables des injustices qu'ils commettent – effet dissuasif ; que le tribunal soit un modèle pour une réforme judiciaire ultérieure au Cambodge ; et enfin soulager le traumatisme dû au régime des Khmers rouges. Si ces cinq objectifs sont atteints, alors il est possible qu'en conséquence, le Cambodge applique correctement les lois et qu'il y ait plus de justice¹.

5. LA PERCEPTION DU TRIBUNAL PAR LES CAMBODGIENS

Toutefois, ces cinq buts sont difficilement atteignable lorsque l'on regarde l'appréciation que portent les cambodgiens sur le tribunal. En raison de la situation politique du pays, les cambodgiens ont une vision étriquée et faussée de la justice, et cela d'autant plus lorsqu'elle est rendue par des juges cambodgiens. En conséquence, il y a une réelle absence de mobilisation de la population civile dans ce procès où les victimes ont, pour la première fois dans l'histoire de la justice pénale internationale, le droit de se constituer partie civile².

Cela se comprend en partie parce que nombre de fonctionnaires gouvernementaux actuels sont d'anciens Khmers rouges³. Comme l'avait précisé le secrétaire général de l'ONU dans son rapport lors des négociations, les conditions les plus élémentaires d'un procès équitable ne sont guère respectées par les tribunaux cambodgiens⁴. De ce fait, on ne peut que comprendre la crainte des cambodgiens que les

1. FIDH, ADHOC, LICADHO : Rapport, Programme Cour Pénale Internationale, « CAMBODGE, Articulation entre la Cour pénale internationale et le Tribunal pour juger les Khmers rouges : la place des victimes », Phnom Penh, 2 et 3 mars 2005

2. PIERRE-OLIVIER SUR, Dans les yeux du bourreau. Les victimes face à Douch au procès des Khmers rouges, Paris, JC Lattès, 2010

3. FIDH, ADHOC, LICADHO : Rapport, Programme Cour Pénale Internationale, « CAMBODGE, Articulation entre la Cour pénale internationale et le Tribunal pour juger les Khmers rouges : la place des victimes », Phnom Penh, 2 et 3 mars 2005

4. NATIONS UNIES, Rapport du Secrétaire général sur le procès des Khmers rouges, Assemblée générale, 31 mars 2003, A57/769, §§28-30

normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières ne soient pas garanties. Des problèmes continuent de se poser au niveau de l'état de droit et du fonctionnement de l'appareil judiciaire, notamment à cause des ingérences du pouvoir exécutif dans la sphère judiciaire¹. Cela remet en cause la crédibilité du tribunal.

De plus, la sélectivité des auteurs et le fait qu'ils seront jugés pour des crimes commis sur des victimes de la génération précédente constituent deux éléments qui s'inscrivent en contradiction avec l'objectif de justice impartiale, de lutte contre l'impunité et de jugement des crimes dans les meilleurs délais possibles².

Une étude menée par Human Right Center of California³ après le procès de Duch a montré que si la justice est importante pour la population, la priorité des cambodgiens est autant la recherche de travail, la satisfaction à leurs besoins premiers comme la santé, l'alimentation, que l'amélioration des infrastructures, telles que l'électricité, la construction de routes et d'écoles. De plus, 25% pensent que le Tribunal est partial, et généralement en raison de la place du gouvernement cambodgien. Ainsi, le rapport recommande au Tribunal d'assurer la transparence des C.E.T.C., en particulier en ce qui concerne les cas 003 et 004, d'étendre et d'améliorer l'effort de sensibilisation aux C.E.T.C., et de faire droit au souhait de réparation symbolique et collective des victimes. Il demande également au gouvernement cambodgien de développer des moyens pour intégrer les pratiques des C.E.T.C. au sein de leur système judiciaire national.

1. NATIONS UNIES, Rapport du Secrétaire général sur le procès des Khmers rouges, Assemblée générale, 31 mars 2003, A57/769, §§28-30

2. E. SOTTAS, thèse sur « Justice transitionnelle et sanction »

3. HUMAN RIGHTS CENTER -University of California, Berkeley School of Law, After the first trial – A population-based survey on knowledge and perception of justice and the Extraordinary chambers in the Courts of Cambodia, Juin 2011, p.38-41

6. DES ALTERNATIVES À UN PROCÈS ?

Trop de considérations extrajudiciaires sont en jeu dans ce procès et mettent en doute son impartialité. En outre, on peut se demander si le procès est la meilleure manière de régler ces problèmes civils, et si le retour à la paix publique ne pourrait pas être mieux assuré par des amnisties.

De plus, la dichotomie entre le statut juridique de la cour et sa nature hybride a en pratique des conséquences importantes pour les procès eux-mêmes. Elle pose un certain nombre de problèmes pratiques. Un des aspects très rarement évoqués est l'objectif de la justice elle-même. Il se peut qu'il y ait des conflits devant le tribunal hybride, portant sur l'identification des aspects les plus importants de ces procès. Sont-ils supposés établir la vérité ? Devant une cour nationale, la vérité n'est pas un objectif en soi, mais un moyen par lequel une personne est reconnue ou non coupable. Mais devant une cour internationale, dire ce qui s'est passé est considéré comme plus important pour l'avenir. Tellement important, que parfois on considère qu'une solution judiciaire n'est pas suffisante.

La vérité judiciaire n'est pas nécessairement la réalité dont les gens ont souffert dans leurs villages et leurs vies. C'est la raison pour laquelle certains préfèrent les commissions vérité et réconciliation¹.

Dans ce sens, la justice transitionnelle s'est fixée pour but à la fois de restaurer la dignité des victimes, d'instaurer la confiance entre les groupes antagonistes et de favoriser les changements institutionnels sans pour autant avaliser les pratiques d'impunité totale ou partielle. Les éléments constitutifs de la justice transitionnelle combinent généralement des mesures réparatrices de justice restauratrice – avec des commissions vérité et réconciliation –, tout en maintenant

1. FIDH, ADHOC, LICADHO : Rapport, Programme Cour Pénale Internationale, « CAMBODGE, Articulation entre la Cour pénale internationale et le Tribunal pour juger les Khmers rouges : la place des victimes », Phnom Penh, 2 et 3 mars 2005

parallèlement des moyens de justice punitive – notamment à l’égard des principaux responsables ou des exécutants directs des crimes les plus graves¹. Ainsi, la légitimité des mécanismes de la justice transitionnelle se mesure en quelque sorte à l’acceptation des victimes. Cette réconciliation, souhaitable mais rarement atteignable, entre bourreaux et victimes ne relève pas nécessairement de la justice au sens strict. Un équilibre entre les deux formes de justice doit être trouvé².

Au Cambodge, Ieng Sary a bénéficié d’une amnistie pour certains crimes et de poursuites en vertu d’une loi de 1994 et d’un pardon constitutionnellement valide, mais quelle valeur a-t-elle dès lors qu’elle n’a pas l’accord des victimes ? La Chambre préliminaire des C.E.T.C. a d’ailleurs conclu, lors de l’appel interjeté par M. Sary contre l’ordonnance de clôture, que « la loi a créé de nouvelles infractions et peines pour répondre à la situation particulière mentionnée ci-dessus, mais sans créer un régime pénal autonome. Aussi, toutes les poursuites pour une infraction qui n’a pas été instaurée par la loi de 1994, fut-elle ou non le fait d’un membre du Kampuchea démocratique, continue de relever du droit existant ». La Chambre a donc conclu que la poursuite actuelle de Ieng Sary devant les CETC n’est pas interdite par l’amnistie contre les poursuites en vertu de la loi de 1994³.

En outre, la justice des Chambres va, elle, dans le sens d’une justice punitive dont l’objectif évident est la sanction. Toutefois,

1. Pour une définition de la justice transitionnelle, voir :

a) Alex Boraine, http://www.idrc.ca/uploads/user-S/10899187131Discours_d’Alex-Boraine.dco ; Alex Boraine,

Président du Centre international pour la justice transitionnelle « La justice transitionnelle : un nouveau domaine », Colloque « Réparer les effets du passé. Réparations et transitions vers la démocratie » Ottawa, Canada, 11 mars 2004.

2. E. SOTTAS, thèse sur « Justice transitionnelle et sanction ».

3. Décision relative à l’appel interjeté par Ieng Sary contre l’ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30.

comme pour toutes les cours internationales, il lui est impossible de juger tous les responsables des crimes de masse. Des choix ont été effectués pour la cour hybride du Cambodge : seuls les dirigeants les plus hauts placés et ceux dont la responsabilité est la plus engagée seront jugés. Par conséquent, le système cambodgien étant une juridiction nationale, toute personne qui n'est pas jugée par les Chambres extraordinaires bénéficie d'une immunité de poursuites *de facto*. Le délai de prescription pour les crimes de droit commun est écoulé, celui pour les crimes tels que le meurtre, notamment dans le statut du Tribunal, a été modifié. Toutefois, dès que les Chambres auront terminé leur travail, cette exception de délai disparaîtra, et avec elle l'allongement des délais de prescription¹.

UNE TRÈS FORTE INFLUENCE POLITIQUE SUR LE FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL

La forte influence politique sur le tribunal joue nécessairement sur l'appréciation qu'en ont les cambodgiens. Si le gouvernement a choisi cette forme de tribunal hybride, c'est afin de conserver une main mise dessus et un droit de regard.

1. UNE FORTE CORRUPTION

La corruption est fortement présente, et met elle aussi en doute la crédibilité du tribunal. L'Assemblée général avait ainsi noté avec préoccupation les problèmes de la corruption qui porte préjudice à l'indépendance de la magistrature². Les composantes tant onusiennes que cambodgiennes des C.E.T.C. ont néanmoins réagi en mettant en

1. FIDH, ADHOC, LICADHO : Rapport, Programme Cour Pénale Internationale, « CAMBODGE, Articulation entre la Cour pénale internationale et le Tribunal pour juger les Khmers rouges : la place des victimes », Phnom Penh, 2 et 3 mars 2005

2. NATIONS UNIES, Rapport du Secrétaire général sur le procès des Khmers rouges, Assemblée générale, 31 mars 2003, A57/769

place un programme de lutte contre ce problème¹.

2. LES DÉMISSIONS DES JUGES D'INSTRUCTION INTERNATIONAUX

En pratique, cette influence du gouvernement sur le tribunal, et notamment sur le nom des accusés, s'est traduit par la démission successive de 2 juges d'instruction internationaux, Siegfrid Blunk, puis Laurent Kasper-Ansermet. HRW avait fortement appelé à la démission de M. Blunk en raison d'absence d'enquêtes véritables, impartiales et approfondies sur les dossiers 3 et 4². Depuis leur création, les C.E.T.C. ont été fréquemment soumises à des ingérences de la part du Parti du Peuple cambodgien, au pouvoir³. De nombreux membres influents de l'actuel gouvernement sont d'anciens responsables khmers rouges. Le Premier ministre Hun Sen, qui contrôle le système judiciaire cambodgien, a fait savoir à plusieurs reprises qu'il s'opposait à la poursuite des procédures dans les cas 003 et 004. Selon HRW, le fait que le juge Blunk, et son homologue cambodgien le juge Bunleng, aient renoncé à mener des enquêtes de bonne et en bonne et due forme constitue un manquement à leur devoir d'agir de manière impartiale⁴. Par la suite, en démissionnant avec fracas du tribunal, le juge genevois Kasper-Ansermet a souligné une fois de plus le fossé d'incompréhension entre l'O.N.U. et le pouvoir cambodgien. Le nœud du conflit est toujours l'ouverture ou non d'une enquête dans le cadre des dossiers 003 et 004. D'influents ONG, telles que Amnesty International, dénoncent un déni de justice pour les victimes et accusent le gouvernement cambodgien

1. AMNESTY INTERNATIONAL – Rapport 2009, « La situation des droits humain dans le monde », EFAI, 2009

2. HRW, « Cambodge : Les juges d'instruction au procès des Khmers rouges doivent démissionner », 3 octobre 2011

3. HRW, « Cambodge : Les juges d'instruction au procès des Khmers rouges doivent démissionner », 3 octobre 2011

4. HRW, « Cambodge : Les juges d'instruction au procès des Khmers rouges doivent démissionner », 3 octobre 2011

« d'ingérence [qui compromet] le processus de d'établissement des responsabilités »¹. En outre, « divers vices de procédure, ainsi que des allégations concernant de possibles ingérences du gouvernement dans le fonctionnement des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, faisaient douter de la crédibilité de ces dernières »².

UN DÉCALAGE DANS LES ATTENTES

Il existe ainsi un réel décalage entre ce que recherchent les divers intéressés au procès : le gouvernement cambodgien, l'O.N.U., les parties civiles, les victimes et le peuple cambodgien. Ce problème illustre les limites d'une justice internationale où le gouvernement local est trop présent, et ne laisse pas la justice avancer de manière impartiale.

La société civile espère que les enquêtes seront indépendantes, adéquates, complètes, et que les auteurs principaux de crimes, et non simplement quelques boucs émissaires politiques, seront poursuivis en justice³. En revanche, l'Etat a lui un intérêt important dans le choix des accusés dans les dossiers, notamment 003 et 004, et de ce fait s'ingère dans le fonctionnement du tribunal et remet en cause l'impartialité de ce dernier.

Les adaptations du tribunal à la culture cambodgienne et à son système judiciaire ont été voulues pour des raisons politiques par le gouvernement cambodgien. Ce dernier continue, par ce biais, d'entraver au bon déroulement de la justice des C.E.T.C. Toutefois, ne peut-on voir cette adaptation comme une avancée pour un tribunal international ?

1. Amnesty international, Rapport 2012, « La situation des droits humains dans le monde », pp. 47, 62, 63.

2. Amnesty international, Rapport 2012, « La situation des droits humains dans le monde », p. 62

3. FIDH, ADHOC, LICADHO : Rapport, Programme Cour Pénale Internationale, « CAMBODGE, Articulation entre la Cour pénale internationale et le Tribunal pour juger les Khmers rouges : la place des victimes », Phnom Penh, 2 et 3 mars 2005

LE MODÈLE DE L'INTÉGRATION POUR L'AVENIR

L'intégration d'un tribunal international dans la culture locale permet aux victimes de se reconnaître dans celui-ci et dans la justice rendue par lui. Toutefois ce n'est pas pleinement le cas au Cambodge où le tribunal est le fruit de compromis et d'accords politiques. De plus, l'ingérence persistante du gouvernement dans le fonctionnement du Tribunal remet en cause sa crédibilité. L'absence de confiance des nationaux en la justice cambodgienne corrompue et partielle porte préjudice aux Chambres. Si le meilleur n'a pas pu être tiré de cette adaptation au Cambodge, celle-ci peut néanmoins être positive dans d'autres circonstances.

Les tribunaux internationaux sont créés pour lutter contre l'impunité pour des crimes qui ont une résonance universelle, mais aussi et surtout au nom des victimes de ces crimes. Il est par conséquent nécessaire donc que ces dernières reconnaissent la légitimité de ce tribunal, et aient confiance dans la justice qu'il rend. Or, l'intégration dans la culture du pays le rend davantage compréhensible pour les victimes et permet leur implication.

En réfléchissant plus loin, n'est-il pas nécessaire d'intégrer les tribunaux dans le système judiciaire local ? Et ce, en particulier lorsqu'ils sont de droit civil et offrent ainsi la possibilité pour les victimes d'être parties civiles ? La prise en considération des victimes par les C.E.T.C. constitue une avancée majeure. Après plus de 30 ans, la justice pour les victimes est un élément central dans la recherche de la vérité et dans la lutte contre l'impunité.¹ Les Chambres sont un progrès de ce point de vue là. De plus, la présence du Tribunal aura certainement un impact positif et durable sur le système judiciaire cambodgien.

1. FIDH, ADHOC, LICADHO, Rapport, Programme Cour Pénale Internationale, « CAMBODGE, Articulation entre la Cour pénale internationale et le Tribunal pour juger les Khmers rouges : la place des victimes », Phnom Penh, 2 et 3 mars 2005

La présence des procès au Cambodge est également un avantage pour la participation des cambodgiens, et représente une solution prioritaire pour la sanction des crimes internationaux.

Quels qu'aient été les motifs à l'origine de la décision de création des C.E.T.C., l'intégration des spécificités culturelles du Cambodge peut être un modèle pour les autres tribunaux internationaux qui ne doivent pas oublier l'objectif, outre celui de découvrir la vérité, de justice à l'égard des victimes.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

H-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, « Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice – Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux », L.G.D.J., Bruylant, 2010

S. GABORIAU et H. PAULIAT, « Justice, éthique et dignité », Pulim, 2006

C. CATHERINET et E. BAUMGARTNER, « Autres juridictions internationales et internationalisées », Journal Trial, info@trial-ch.org, nov 2009

ALEXANDER LABAN HINTON, "Transitional Justice Global Mechanisms and Local Realities after Genocide and Mass Violence", 2011, ed. Genocide, Political Violence, Human Rights

ALEXANDER LABAN HINTON and KEVIN LEWIS O'NEILL, "Genocide : Truth, Memory, and Representation", 2009, Ed. The cultures and practice of violence

R-M. JENNER, "Khieu Samphan et les Khmers rouges. Réponse à Maître Vergès", Paris, Demopolis, 2011

G. CHALIAND, J. LACOUTURE ET A. VERSAILLE, *Voyage dans le demi-siècle : Entretiens croisés avec André Versailles*, Editions Complexe Bruxelles, Paris 2001

E. BEEKER, Les larmes du Cambodge, l'histoire d'un autogénocide, Presse de la Cité, Paris, 1988.

PIERRE-OLIVIER SUR, Dans les yeux du bourreau. Les victimes face à Duch au procès des Khmers rouges, Paris, JC Lattès, 2010

B. KIERNAN, Le génocide au Cambodge, 1975-1979, Race, idéologie et pouvoir, Gallimard, Paris, avril 1998

RAPPORTS

HUMAN RIGHTS CENTER -University of California, Berkeley School of Law, After the first trial – A population-based survey on knowledge and perception of justice and the Extraordinary chambers in the Courts of Cambodia, Juin 2011

FIDH, ADHOC, LICADHO : Rapport, Programme Cour Pénale Internationale, « CAMBODGE, Articulation entre la Cour pénale internationale et le Tribunal pour juger les Khmers rouges : la place des victimes », Phnom Penh, 2 et 3 mars 2005

FIDH, ADHOC, LICADHO, THE COLLECTIVE FOR KHMER ROUGE VICTIMS : Key Comments and Proposals on ECCC DRAFT

INTERNAL RULES, 17 NOVEMBER 2006

NATIONS UNIES, Rapport du Secrétaire général sur le procès des Khmers rouges, Assemblée générale, 31 mars 2003, A57/769

AMNESTY INTERNATIONAL – Rapport 2009, « La situation des droits humain dans le monde », EFAI, 2009

AMNESTY INTERNATIONAL – Rapport 2012, « La situation des droits humain dans le monde », EFAI, 2012

ARTICLES DE DOCTRINE ET THÈSES

ALEXANDER LABAN HINTON, “Songs at the edge of democratic kampuchea”

ALEXANDER LABAN HINTON, *Journal of Southeast Asian Studies*, 37 (3), pp 445–468 October 2006. Printed in the United Kingdom, 2006, The National University of Singapore, *Khmerness and the Thai ‘Other’: Violence, Discourse and Symbolism in the 2003 Anti-Thai Riots in Cambodia*

B.-H. UNG, « Le drame cambodgien : des victimes en quête de justice », in S. Gaborian et H. Paulliat, *La justice pénale internationale*, Limoges, P.U., 2002, pp 235-238 « la qualification du crimes contre l’humanité et l’expérience du Cambodge sous les Khmers rouges », *Revue de droit pénal et criminologie*

FIDH et CHRAC, « Nouveau règlement intérieur des C.E.T.C. : des progrès en matière de participation et de réparation des victimes, mais une mise en œuvre effective pas encore garantie », 14 octobre 2010

FIDH, « L’unité des victimes doit être pourvue des ressources nécessaires pour remplir effectivement son mandat », 19 mai 2009

FIDH, ADHOC et LICADHO, « La FIDH, l’ADHOC, la LICADHO et le Collectif pour les victimes des Khmer rouges rencontrent les représentants des Chambres Extraordinaires », 19 mai 2009

HRW, « Cambodge : Les juges d'instruction au procès des Khmers rouges doivent démissionner », 3 octobre 2011

O. de FROUVILLE, thèse sur l'« Indépendance et impartialité des juges internationaux » sous la dir. de H. Ruiz Fabri et J.-M. Sorel, coll. Contentieux international, Université Paris I Panthéon Sorbonne

ARTICLES

B. VOKAR, « Un procès qui s'est fait attendre », L'après génocide au Cambodge

B. DELBROUCK, « 5 accusés, est-ce suffisant pour parler de justice ? », « Justice transitionnelle, où en est le Cambodge ? », « Pardon et réconciliation nationale ou impunité ? », L'après génocide au Cambodge

R-M. JENNAR, "Autour du procès de Khieu Samphan", conférence à l'Institut français de Phnom Penh, 18 novembre 2011

C. VANN, « Procès des Khmers rouges : les préjudices des nouvelles croisades de l'Occident », Infosud, 28 mars 2012

E. SOTTAS, thèse sur « Justice transitionnelle et sanction »

R.-M. Jennar « Justice tardive et sélective » Le Monde diplomatique Archives, octobre 2006.

G. POISSONNIER, « La mise en place des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens », Journal du droit international, 2007

G. POISSONNIER, « Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2007

B. CARETTE, « Khmers rouges : un dernier procès, sinon rien », Libération, 20 septembre 2011

A. VAULERIN, « Le tribunal pour les Khmers rouges perd la tête », Les carnets de Phnom Penh, Libération, 10 octobre 2011

WEBOGRAPHIE

www.eccc.gov.kh

www.un.org

<http://www.ncas.rutgers.edu/cghr> (Center for the study of Genocide, conflict resolution, and human rights)

<http://dccam.org/>

www.fidh.org

<http://cambodge.blogs.liberation.fr/2009/cetc/>